

Groupe Hospitalier Rance Emeraude Direction Générale ☎ 02.99.21.20.12 direction@ghre.fr	DECISION	DEC 26 020
Publication internet Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Annule et remplace la décision n° 25 170	Saint-Malo, le 08/01/2026

Décision générale portant délégation de signature

Le Directeur, ordonnateur principal du Groupe Hospitalier Rance Emeraude,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 31 juillet 2025 prononçant l'affectation de **Madame Céline LAGRAIS**, à compter 8 septembre 2025, en qualité de Directrice du Groupe Hospitalier Rance Emeraude,

Vu la décision n°26 018 en date du 8 janvier 2026 nommant **Monsieur Thomas DECOU** en intérim sur la fonction « ressources logistiques » (magasin, transport, bionettoyage),

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à **Monsieur Thomas DECOU** pour signer :

- les actes administratifs relevant des attributions de ces secteurs,
- les marchés et contrats relevant de ces secteurs et toutes les pièces afférentes dont le montant est inférieur à 80 000 € HT,
- toute pièce relative à l'ordonnancement des dépenses d'achats (bons de commande, factures ...) sans limite de seuil, dans le cadre de marchés existants mais dans la limite des crédits qui lui sont notifiés, et jusqu'à 5 000 € HT en l'absence de marché,
- les congés, RTT, congés syndicaux, formation et congés exceptionnels des personnels placés sous son autorité,
- les fiches d'évaluation annuelle.

Article 2

Toutes les conventions, quels qu'en soient les contenus ou l'importance financière, sont soumises à l'avis de la Directrice Générale qui en assurera la centralisation et la ventilation entre les directions gestionnaires. Il en est de même des courriers adressés aux diverses directions du Ministère en charge de la Santé ainsi que les courriers adressés à l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 3

La présente décision **prend effet à compter du 6 janvier 2026**.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Trésorier Principal Receveur du Groupe Hospitalier Rance Emeraude.



Article 5

Conformément aux articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique, cette décision sera notifiée à l'intéressé et sera publiée sur le site internet du Groupe Hospitalier Rance Emeraude.

Article 6

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

La Directrice Générale,

 La Directrice
Générale

Céline LAGRAIS